

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 999
Date du prononcé 07 avril 2014
Numéro du rôle 2011/AB/178

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000006363-0001-0009-01-01-1



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 avril 2011, prise à la demande conjointe des parties et par une ordonnance du 5 juillet 2012 prise à la demande de l'État belge.

L'État belge a déposé des conclusions le 18 novembre 2011, le 26 mars 2013 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 6 novembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame H a déposé une note de dépens.

Me W succédant à Me L en qualité d'administrateur provisoire de Madame H a déposé un acte de reprise d'instance le 26 février 2014.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 3 mars 2014.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 3 mars 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame H est née en 1958.

Depuis 1998, elle a vécu avec son fils, Monsieur C né le 18 octobre 1977. D'après la requête d'appel et les conclusions déposées pour Madame H, celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle et ne dispose d'aucun revenu, une affection de nature psychiatrique l'empêchant de faire le nécessaire pour obtenir de quelconques allocations sociales (aucune pièce n'est produite à ce sujet).

Selon les mentions portées au registre national, le mari de Madame H, Monsieur B, a vécu sous le même toit du 13 juin 2007 au 27 octobre 2008. Les parties s'accordent cependant sur le fait que cette inscription au registre national ne correspond pas à la réalité et que Monsieur B n'a pas vécu avec son épouse durant cette période.

Madame H a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le 27 juin 2006.



Par une attestation générale du 15 février 2008, l'État belge a considéré que, à partir du 1^{er} juillet 2006 et pour une durée indéterminée,

- sa capacité de gain était réduite à un tiers ou moins,
- elle présentait une réduction d'autonomie évaluée à 5 points sur 18, dont 1 point en matière de possibilités de déplacement.

Le 1^{er} octobre 2008, l'État belge a notifié à l'administrateur provisoire de Madame H [redacted] deux décisions, prenant respectivement cours le 1^{er} juillet 2006 et le 1^{er} juillet 2007, aux termes desquelles :

- à partir du 1^{er} juillet 2006, l'allocation d'intégration a été refusée car Madame H [redacted] ne satisfaisait pas aux conditions médicales;
- à partir du 1^{er} juillet 2006 également, l'allocation de remplacement de revenus lui a été refusée en raison du montant de ses revenus; pour le calcul de l'allocation, Madame H [redacted] a été rangée dans la catégorie A étant donné qu'elle ne vivait ni en ménage, ni isolément, car elle cohabitait avec son fils âgé de plus de 25 ans;
- à partir du 1^{er} juillet 2007, une allocation de remplacement de revenus réduite à 707,42 euros lui a été octroyée; pour le calcul de l'allocation, Madame H [redacted] a été rangée dans la catégorie C étant donné que selon les mentions du registre national, elle formait un ménage avec son mari, Monsieur B [redacted], depuis le 13 juin 2007.

Le 26 juillet 2010, l'État belge a notifié à l'administrateur provisoire de Madame H [redacted] une décision de révision d'office, par laquelle l'allocation de remplacement de revenus a été supprimé à partir du 1^{er} novembre 2008 en raison du montant de ses revenus; pour le calcul de l'allocation, Madame H [redacted] a à nouveau été rangée dans la catégorie A étant donné que selon le registre national, son mari a quitté le domicile le 27 octobre 2008, alors que son fils, âgé de plus de 25 ans, y résidait toujours.

À l'audience du 3 mars 2014, le conseil de l'administrateur provisoire a déposé une nouvelle composition de ménage selon laquelle le fils de Madame H [redacted] a demandé son inscription à une nouvelle adresse de résidence principale en date du 7 mars 2013.



L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration (article 4) fixe les catégories de bénéficiaires de la manière suivante :

- catégorie C : les personnes handicapées qui soit sont établies en ménage, soit ont un ou plusieurs enfants à charge;
- catégorie B : les personnes handicapées qui soit vivent seules, soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis 3 mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant;
- catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C.

Un enfant âgé de 25 ans ou plus ne peut être considéré comme un « enfant à charge » vu son âge (article 1^{er}, 6^e, de l'arrêté royal). Il ne peut pas davantage constituer un ménage avec l'un de ses parents, la loi prévoyant qu'il y a lieu d'entendre par « ménage » toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré (article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987).

Une personne handicapée vivant avec son enfant âgé de plus de 25 ans relève donc de la catégorie A, car elle ne vit pas seule (ce qui exclut la catégorie B) et ne peut être considérée ni comme établie en ménage, ni comme ayant un enfant à charge (ce qui exclut la catégorie C).

1.2. Application des règles en l'espèce

Par application des règles qui viennent d'être exposées, Madame H relève de la catégorie de bénéficiaires A, car son fils, qui vivait sous son toit durant la période considérée, était âgé de plus de 25 ans et ne pouvait dès lors pas être considéré comme à sa charge. Elle ne formait pas davantage un ménage avec lui au sens de la législation.

L'administratrice provisoire de Madame H fait valoir que celle-ci ne retirait aucun avantage économique de la cohabitation avec son fils, au contraire. En effet, son fils ne disposait d'aucun revenu et vivait, en fait, à sa charge.

L'administratrice provisoire s'appuie sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation en matière d'intégration sociale, selon laquelle le bénéficiaire qui vit sous le même toit qu'un étranger en séjour illégal n'est considéré comme « cohabitant » que pour autant que l'allocataire tire de la cohabitation un avantage économique-financier autre que le seul partage des tâches ménagères (C. const., arrêt n° 176/2011 du 10 novembre 2011 et Cass., 21 novembre 2011, RG n° S110067F, www.cass.be).

Cette jurisprudence ne peut être transposée de manière automatique.

PAGE 01-00000006363-0006-0009-01-01-4



En effet, d'une part, elle concerne la matière de l'intégration sociale, dans le cadre de laquelle les catégories de bénéficiaires sont définies différemment qu'en matière d'allocations aux personnes handicapées.

D'autre part, la jurisprudence invoquée concerne la situation d'un allocataire social qui vit avec un étranger en séjour illégal, à propos duquel la Cour constitutionnelle a souligné qu'il n'a pas droit à une allocation sociale et ne peut davantage acquérir en principe un revenu provenant du travail (point B.5.2. de l'arrêt n° 176/2011). En l'espèce au contraire, aucun élément du dossier n'indique que le fils de Madame H, de nationalité italienne, n'ait pas séjourné légalement en Belgique. Son absence de revenus, alléguée par Madame H n'est établie par aucune pièce et n'a pu être vérifiée par l'administration, celle-ci n'étant pas chargée d'effectuer une enquête sociale, à la différence du CPAS. Aucun élément soumis à la Cour n'explique pourquoi à défaut de revenus du travail, le fils de Madame H ne bénéficie d'aucune allocation sociale; l'affection psychiatrique invoquée n'est établie par aucune pièce et à supposer qu'elle le soit, il est possible de pallier l'incapacité d'une personne d'exercer ses droits sociaux, notamment par la désignation d'un administrateur provisoire. S'il s'agit au contraire d'une simple négligence de sa part, il n'est pas justifié d'en faire reposer les conséquences sur le régime des allocations aux personnes handicapées, entièrement financé par les pouvoirs publics et ayant pour but de procurer un revenu, fixé par la loi, aux personnes handicapées qui ne disposent pas d'autre moyens (suffisants) de subsistance.

Par conséquent, c'est à juste titre que l'administration et le Tribunal du travail ont considéré que Madame H relevait de la catégorie A pour la période durant laquelle elle a vécu avec son fils.

2. Période à partir du 1^{er} avril 2013

La contestation dont la Cour du travail est saisie a pour objet le droit de Madame H à l'allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} juillet 2006. Le litige porte sur ce droit depuis cette date jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour. Tous les éléments de fait qui lui sont régulièrement soumis et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le droit litigieux doivent être pris en considération par la Cour (Cass., 22 mai 2006, *Chr.D.S.*, 2007, p. 72).

À l'audience du 3 mars 2014, l'administratrice provisoire a déposé une nouvelle pièce (composition de ménage délivrée le 20 mars 2013) faisant état d'une demande de changement d'adresse faite à l'administration communale par le fils de Madame H le 7 mars 2013. L'État belge ne s'est pas opposé au dépôt de cette nouvelle pièce.

Cette pièce nouvelle semble indiquer, sous réserve de vérification, que le fils de Madame H aurait quitté le domicile de sa mère depuis le 7 mars 2013. Ce fait est de nature à avoir une incidence sur le droit de celle-ci aux allocations.



Les parties n'ayant pas pu s'expliquer sur le fait (à confirmer) ni sur ses conséquences sur les droits de Madame H, il y a lieu de rouvrir les débats.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Donne acte aux parties de la reprise d'instance de Me W en qualité d'administratrice provisoire de Madame H, succédant à Me L en cette qualité;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 mars 2013;

Prononce la réouverture des débats avant de statuer pour la période prenant cours le 1^{er} avril 2013;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 2 juin 2014 à 14h30 au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7);

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

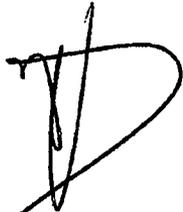
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,

Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,

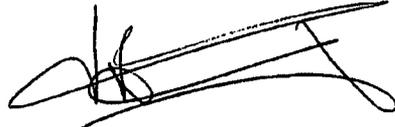
Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier





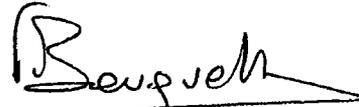
Christian ROULLING,



Pierre LEVEQUE,



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

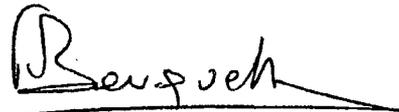
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 avril 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

